



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 228.2019 – édition du 21/11/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-925

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013-1087 du 23 décembre 2013 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 32 place Carnot à l'Escarène (06440), cadastré A 648.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1087 du 23 décembre 2013 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 32 place Carnot à l'Escarène (06440) ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2019 du cabinet Qualiconsult attestant la conformité de l'installation électrique réalisée au niveau de ce local ;

Vu le rapport technique de l'architecte, M. Yohann AUVRAY, du 2 août 2019, listant les travaux de mise en conformité du local en vue de la levée de l'arrêté préfectoral n°2013-1087 ;

Vu le rapport de la visite réalisée le 7 octobre 2019 par M. CABRIEL et M^{lle} CABRAL agents commissionnés et assermentés de l'agence régionale de santé ;

Vu le rapport du 14 octobre 2019 de l'architecte M. Yohann AUVRAY attestant de l'achèvement et de la parfaite réalisation des travaux complémentaires demandés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de supprimer le caractère impropre à l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2013-1087 du 23 décembre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2013-1087 du 23 décembre 2013 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 32 place Carnot à l'Escarène est **abrogé**.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'habitation :

M. Dominique DAIZE domicilié 920 route du col de Nice à l'Escarène (06440).

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé le logement.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera également transmis à la CAF et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Le préfet des Alpes-Maritimes

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-140

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉCORDE DE « GAUDISSERT » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télécable de « Gaudissart » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télécable de « Gaudissart » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au « télécorde de Gaudissart » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Chaque usager doit saisir la corde en libre-service.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs...).

L'accès au télécorde est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécorde de « Gaudissart » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à

compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSKI DE « L'ÉTERLOU » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège de « l'Eterlou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège de « l'Eterlou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au « téléski du Riou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs...),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé, avec présence obligatoire d'une personne en poste à l'arrivée, prête à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de « l'Eterlou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-139

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT
DE POLICE DU TÉLÉPHÉRIQUE « DU TÉLÉRIOU » DE LA STATION
D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du téléphérique « du Télériou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du téléphérique du « Télériou » sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléphérique « du Télériou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis par véhicule :

Hiver

- à la montée : 30 usagers

- à la descente : 30 usagers

Été

- à la montée : 20 usagers

- à la descente : 20 usagers

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoski, surf...),
- les piétons,
- les usagers utilisant des VTT, des parapentes,
- le transport d'animaux est interdit. Toutefois le transport de chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au téléphérique est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique « du Télériou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **2.0 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-142

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSKI DU « RIOU » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du téléski du « Riou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du téléski du « Riou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski du « Riou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs...),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « Riou » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à

compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-143

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSKI DE « L'UBAC » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du téléski de « l'Ubac » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du téléski de « l'Ubac » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski de « l'Ubac » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs...),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé, avec présence obligatoire d'une personne en poste à l'arrivée, prête à actionner le bouton d'arrêt de l'aire d'arrivée,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de « l'Ubac » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉPHÉRIQUE DE « LAS DONNAS » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du téléphérique de « Las Donnas » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du téléphérique de « Las Donnas » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉCABINE DE LA « PINATELLE » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télécabine de la « Pinatelle » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télécabine de la « Pinatelle » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-146

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE DÉBRAYABLE DES « BUTIÈRES » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège débrayable des « Butières » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège débrayable des « Butières » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège débrayable des « Butières » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule : 6 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,

- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable des « Butières » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques / sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-147

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE DÉBRAYABLE DU « DÔME » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège débrayable du « Dôme » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège débrayable du « Dôme » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège débrayable du « Dôme » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule : 6 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- l'accès des personnes handicapées, utilisant des matériels de ski assis, sera autorisé uniquement qu'avec une visibilité correcte,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable du « Dôme » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-148

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE DES « ABRIS » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe des « Abris » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe des « Abris » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe des « Abris » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule : 4 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe des « Abris » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-149

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE DE « CHALVET » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe de « Chalvet » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe de « Chalvet » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe de « Chalvet » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule : 2 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement imposé par le passage des sièges.

L'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé, dès que le véhicule précédent est passé.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe de « Chalvet » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-150

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE DE « LIEUSON » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu
le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu
l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu
le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu
l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe de « Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe de « Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe de « Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Hiver

Montée :

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Descente :

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Été

Montée

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Descente

Il est admis au maximum 3 personnes par siège sur un train de 10 sièges.

Les enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les usagers utilisant des VTT, des parapentes,
- les piétons,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- le transport d'animaux est interdit. Toutefois, le transport des chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'usager doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'usager doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe de « Lieuson » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
AP N° 2019-151

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME DU RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE DES « NABINES » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe des « Nabines » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe des « Nabines » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe des « Nabines » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par sièges : 6 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

L'accès à la zone d'embarquement en gare aval se fait par l'intermédiaire d'un tapis roulant. Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit légèrement s'avancer pour se positionner sur le tapis d'embarquement en respectant les bandes de marquage. Sur le tapis, l'avancement de l'utilisateur se fait automatiquement et de manière synchronisée avec l'arrivée du siège.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,

- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe des « Nabines » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-152

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS CONFORME SUR LE RÈGLEMENT DE POLICE DU TÉLÉSIÈGE FIXE DES « PRES » DE LA STATION D'AURON SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE-DE-TINÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 , L.342-15 et R.342-19 ;

Vu

le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu

l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu

le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

Vu

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la proposition transmise par l'exploitant "SEM DES CIMES DU MERCANTOUR" le 12 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, relatif au règlement de police du télésiège fixe des « Pres » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code de tourisme, le règlement de police du télésiège fixe des « Pres » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe des « Pres » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule : 2 usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1.25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Les responsables de groupe d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants, et se doivent d'assurer l'accompagnement par des adultes consentants.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'aménagements particuliers :

Il est demandé aux usagers de respecter la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges.

Une fois la barrière ouverte, l'utilisateur doit s'avancer pour se positionner au point d'embarquement qui est matérialisé.

L'utilisateur doit :

- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement avant que le siège ne prenne de la hauteur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe des « Pres » de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur exploitant la station d'Auron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation,

Le chef du service déplacement
risques - sécurité


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE PACA

ARRETE MODIFICATIF N° 2019/ 926

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-Maritimes

Le Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE de PACA à compter du 6 septembre 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE PACA en date du 24 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. César BLUM
Suppléant : M. Jean-Christophe LISJAK
- Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Bruno DEMAREST
Suppléant : M. Jean-Michel DECROUY
- Au titre de la CMA :
Titulaire : Mme Renée NEDANI
Suppléant : M. Eric IBANEZ
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Lionel FEVRIER
Suppléant : Armand LOMBARD

- Au titre de la FESAC :
Titulaire : Monsieur Matthieu IRLES
Suppléant :
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Laetitia ROSINSKI
Suppléant : Jacques TOQUE
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Mme Audrey NAVARRO
Suppléant : M. Jean-Paul MARICHY
- Au titre de la CFE/CGC :
Titulaire : Mme Murielle CHAUDOIN
Suppléant : M. Mustapha AQACHMAR
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. Sébastien ANGELO
Suppléant : M. Stéphane CENATIEMPO
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Pierre ROUVE
Suppléant : M. Henri STRANGIO
- Au titre de FO :
Titulaire : Patrice LOMBARD
Suppléant : Jean-Georges COUVRI

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-701 du 5 octobre 2018.

Article 3 : Le responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 novembre 2019

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes


~~François DELEMOTTE~~

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Piatte - BP 4179- 06359 NICE Cédex 4

La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

insertion au RAAP
(extrait)

Commune d'ISOLA

Aménagement de la place centrale d'Isola 2000 et de la « maison d'Isola »

Autorité expropriante : La commune d'Isola

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

VU ensemble les délibérations du conseil municipal de la commune d'Isola n° 37/18 du 21 mars 2018 et n°72/18 du 4 juillet 2018, approuvant le projet d'aménagement de la place centrale d'Isola 2000 et de la « maison d'Isola » tel que présenté dans le dossier d'enquête, approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique et le recours à l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU les courriers des 30 mars et 26 juillet 2018 du maire d'Isola sollicitant l'ouverture de cette enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000034/06 du 3 septembre 2018 désignant M. José GRANADOS, directeur général adjoint aménagement et développement durable du territoire au sein de la Ville d'Antibes, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 prescrivant sur le territoire de la commune d'Isola l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet d'aménagement de la place centrale d'Isola 2000 et de la « maison d'Isola », du lundi 12 novembre au vendredi 30 novembre 2018 inclus ;

VU les exemplaires des 29 octobre et 12 novembre 2018 du quotidien « Nice- Matin » et les exemplaires n° 2409 du vendredi 26 octobre 2018 et n° 2412 du vendredi 16 novembre 2018 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire d'Isola des 19 octobre et 3 décembre 2018 ;

VU le rapport d'information d'affichage de la police municipale du 2 décembre 2018 ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

.....

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2018 sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique et son avis favorable assorti d'une recommandation sur l'emprise du projet ;

VU ensemble les courriers du 21 février 2019 et du 7 novembre 2019 par lesquels le maire d'Isola sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la place centrale d'Isola 2000 et de la « maison d'Isola » sur le territoire de la commune d'Isola.

Article 2 - Le maire d'Isola est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 - En application des dispositions des articles L122-6, L 132-1 et 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises à acquérir en pleine propriété ou en volumes sur les immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée seront distraites de la copropriété.

Sont également annexés au présent arrêté, l'état descriptif et le plan de division en volumes.

Article 5 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la place centrale d'Isola 2000 et de la « maison d'Isola », sur le territoire de la commune d'Isola.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire d'Isola sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

| | | |
|-------------------------------------|---|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | sante environnement..... | 2 |
| | AP 2019.925 Escarene Cadastre A 648..... | 2 |
| D.D.I..... | | 4 |
| | D.D.T.M..... | 4 |
| | Securite Deplacement Crise..... | 4 |
| | AP 2019.140 Auron RP Telecorde du Gaudissart..... | 4 |
| | AP 2019.141 Auron RP Teleski de l Eterlou..... | 8 |
| | AP 2019.139 Auron RP Telepherique Teleriou..... | 12 |
| | AP 2019.142 Auron RP Teleski du Riou..... | 16 |
| | AP 2019.143 Auron RP Teleski de l Ubac..... | 20 |
| | AP 2019.144 Auron RP Telepherique de Las Donnas..... | 24 |
| | AP 2019.145 Auron RP Telecabine de la Pinatelle..... | 28 |
| | AP 2019.146 Auron RP Telesiege debrayable des Butieres..... | 32 |
| | AP 2019.147 Auron RP Telesiege debrayable du Dome..... | 36 |
| | AP 2019.148 Auron RP Telesiege fixe des Abris..... | 40 |
| | AP 2019.149 Auron RP Telesiege fixe de Chalvet..... | 44 |
| | AP 2019.150 Auron RP Telesiege fixe de Lieuson..... | 48 |
| | AP 2019.151 Auron RP Telesiege fixe des Nabines..... | 53 |
| | AP 2019.152 Auron RP Telesiege fixe des Pres..... | 57 |
| Directe PACA..... | | 61 |
| | Unite Departementale des AM..... | 61 |
| | Pole Travail..... | 61 |
| | AP 2019.926 modif comp.observatoire analyse appui D.S..... | 61 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 63 |
| | Direction Elections et Legalite..... | 63 |
| | Affaires juridiques et légalité..... | 63 |
| | Isola amenagmt. place centrale Isola et maison Isola..... | 63 |

Index Alphabétique

| | | |
|---------------------------------------|--|----|
| AP 2019.139 | Auron RP Telepherique Teleriou..... | 12 |
| AP 2019.140 | Auron RP Telecorde du Gaudissart..... | 4 |
| AP 2019.141 | Auron RP Teleski de l Eterlou..... | 8 |
| AP 2019.142 | Auron RP Teleski du Riou..... | 16 |
| AP 2019.143 | Auron RP Teleski de l Ubac..... | 20 |
| AP 2019.144 | Auron RP Telepherique de Las Donnas..... | 24 |
| AP 2019.145 | Auron RP Telecabine de la Pinatelle..... | 28 |
| AP 2019.146 | Auron RP Telesiege debrayable des Butieres..... | 32 |
| AP 2019.147 | Auron RP Telesiege debrayable du Dome..... | 36 |
| AP 2019.148 | Auron RP Telesiege fixe des Abris..... | 40 |
| AP 2019.149 | Auron RP Telesiege fixe de Chalvet..... | 44 |
| AP 2019.150 | Auron RP Telesiege fixe de Lieuson..... | 48 |
| AP 2019.151 | Auron RP Telesiege fixe des Nabines..... | 53 |
| AP 2019.152 | Auron RP Telesiege fixe des Pres..... | 57 |
| AP 2019.925 | Escarene Cadastre A 648..... | 2 |
| AP 2019.926 | modif comp.observatoire analyse appui D.S..... | 61 |
| | Isola amenagemt. place centrale Isola et maison Isola..... | 63 |
| D.D.T.M..... | | 4 |
| Delegation Departementale des AM..... | | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | | 63 |
| Unite Departementale des AM..... | | 61 |
| A.R.S PACA..... | | 2 |
| D.D.I..... | | 4 |
| Direccte PACA..... | | 61 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 63 |